

ALIMENTS

Usine de congélation de Saint-Bruno inc.
et

Le Syndicat des employés-es de l'usine de congélation de Saint-Bruno – CSN
Secteur d'activité de l'employeur: industries manufacturières – aliments

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(100) 65

- **Répartition des salariés selon le sexe**

Femmes: 32; hommes: 33

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** production

- **Échéance de la convention précédente**

30 septembre 2012

- **Échéance de la présente convention**

30 septembre 2015

- **Date de signature:** 3 mai 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

40 heures/sem.

Préposé aux tables d'inspection et au détail

35 heures/sem.

N. B. – Pendant la période des récoltes, le salarié peut travailler un maximum de 10 heures/jour et de 50 heures/semaine, selon les modalités prévues.

- **Salaires***

1. Équipier de production pileur « dompeur » journalier et chariot élévateur, préposé aux tables d'inspection institutionnelle et au détail et préposé à l'usinage, 56 salariés

Date	3 mai 2013	1 ^{er} oct. 2013	1 ^{er} oct. 2014
Salaire/heure	13,71 \$	14,05 \$	14,40 \$

2. Mécanicien d'entretien et de machines fixes – classe A

Date	3 mai 2013	1 ^{er} oct. 2013	1 ^{er} oct. 2014
Salaire/heure	23,56 \$	24,10 \$	24,65 \$

* Restructuration de l'échelle salariale

N. B. – Le salarié obtient le plein taux de sa classification après 2000 heures travaillées.

- **Augmentation générale**

Année	3 mai 2013	1 ^{er} oct. 2013	1 ^{er} oct. 2014
Augmentation	3%	2,5%	2,5%

- **Primes**

Chef d'équipe: (1,90 \$) 2 \$/heure

Soir [N]: 0,40 \$/heure

Nuit [N]: 0,50 \$/heure

(Prime de responsabilité [R])

(Prime de qualification [R])

- **Allocations**

Équipement de sécurité, uniformes et vêtements de travail

Fournis par l'employeur lorsque c'est requis

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
5 ans	3 sem.	6%
(15) 13 ans	4 sem.	8%
(23) 20 ans	5 sem.	10%

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

L'employeur convient de maintenir une assurance groupe, et ce, pour le salarié qui a accumulé plus de 35 semaines de travail au cours de 12 mois.

Prime: payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50%

1. Congés de maladie et mobiles

Le salarié a droit à un crédit de 0,5 jour/20 jours travaillés jusqu'à un maximum de 6 jours/année. Ces jours ne sont pas cumulables d'une année à l'autre et ils sont monnayables à 100% de leur valeur au 31 décembre de l'année civile ou à la 1^{re} paie du début de l'année suivante.

Le salarié qui a terminé sa période de probation a droit à un crédit de 1 h/année non monnayable et non cumulable.

2. Régime de retraite

Cotisation : à compter du 1^{er} octobre 2013, l'employeur verse, pour chaque année de la convention collective et pour chaque salarié qui a plus d'un an d'ancienneté, un montant calculé sur la base des gains bruts du salarié accumulés entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre de l'année suivante, et ce, dans un régime enregistré d'épargne retraite immobilisé.

La contribution de l'employeur au régime de retraite est indiquée dans le tableau suivant :

Années de service	Contribution de l'employeur
1 an	2%
10 ans	2,5%
20 ans	3%